PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

ARRÊTÉ du 15 septembre 2021
modifiant l'arrêté du 16 août 2021 imposant le port du masque pour les piétons de onze ans et plus sur certaines parties du territoire du département du Bas-Rhin

La Préfète de la région Grand Est,
Préfète du Bas-Rhin,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu l'article R. 412-34 du code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment son article 1 alinéa II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2021 imposant le port du masque pour les piétons de onze ans et plus sur certaines parties du territoire du département du Bas-Rhin, modifié par arrêté préfectoral du 16 août 2021 ;

Vu la consultation des maires et des parlementaires dans le département du Bas-Rhin ;

Vu l'avis n° 2044 de la délégation territoriale du Bas-Rhin de l'agence régionale de la santé Grand-Est en date du 15 septembre 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que l'article 1er du décret du 1er juin 2021 précité prévoit que *« dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à*

le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant qu'il convient par des mesures complémentaires de protection dits « gestes barrière », de compléter les effets de la campagne de vaccination qui n'a pas encore permis d'atteindre l'immunité collective ; qu'il s'agit de maintenir les efforts et les moyens de lutte contre la propagation du virus face à l'urgence de variants plus dangereux et d'une quatrième vague de contaminations qu'il convient de continuer à contenir par des mesures adaptées ;

Considérant qu'il ressort des dernières données relatives au suivi de l'épidémie dans le département du Bas-Rhin que le taux d'incidence est de 98,7 cas pour 100 000 habitants au 14 septembre 2021 ;

Considérant que le taux d'incidence dans l'Eurométropole de Strasbourg s'élève à 147,9 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que le risque de contamination est moindre en plein air, qu'ainsi le port du masque en extérieur peut être levé, sauf dans les situations à forte densité de personnes, lorsque la distance interindividuelle ne peut pas être respectée et lorsque les temps de contact prolongé sont probables ;

Considérant les recommandations du Haut Conseil pour la Santé Publique ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de prolonger l'obligation de port du masque sur la voie publique, dans certaines circonstances de grande densité humaine ou de forte fréquentation ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la Préfète ;

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 16 août 2021 modifié imposant le port du masque pour les piétons de onze ans et plus sur certaines parties du territoire du département du Bas-Rhin, est modifié conformément au présent arrêté à partir du jeudi 16 septembre 2021 inclus et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus.

Article 2 – Dans toutes les communes du département, le port du masque est obligatoire dans les lieux suivants :

– Marchés ouverts, brocantes, ventes au déballage ;
– Transports en commun ;
– Rassemblements (dont manifestations déclarées, festivals, spectacles de rue, fêtes foraines, stades ...) ;
– À l'occasion de tout rassemblement ou regroupement de personnes statiques ou en déambulation dans l'espace et sur la voie publique, et en particulier dans les files ou zones d'attente diverses.

Article 3 – Dans toutes les communes du département, le port du masque n'est obligatoire qu'en cas d'affluence uniquement, dans les lieux et abords des lieux suivants :

- Centres-villes, zones piétonnes.
- Gares, écoles, équipements sportifs, lieux de culte, centres commerciaux dans un rayon de 50 m ;

Article 4 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 1er juin 2021 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas pour la pratique d'activités artistiques, physiques et sportives.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Article 6 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le contrôleur général, directeur départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et d'application immédiate.
Il sera transmis aux maires et à la déléguée territoriale du Bas-Rhin de l'ARS Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 15 septembre 2021

La Préfète,

Josiane CHEVALIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile
5, place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif

31, avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative*